



## Conseil économique et social

Distr. générale  
5 février 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Neuvième session

New York, 19-30 avril 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Discussion du thème spécial de l'année : « Peuples autochtones : développement, culture et identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».**

### **Les peuples autochtones : développement, culture et identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

#### **Rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux**

#### *Résumé*

Le présent rapport présente un aperçu des questions évoquées lors de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème des peuples autochtones : développement, culture et identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui s'est tenue du 12 au 14 janvier 2010 au siège des Nations Unies à New York. Ce rapport est axé sur les conclusions et les recommandations formulées par la réunion d'experts de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

---

\* E/C.19/2010/1



## **I. Introduction**

1. Lors de sa huitième session en mai 2009, l'Instance permanente sur les questions autochtones a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser un groupe d'experts internationaux à se réunir pendant trois jours pour débattre du thème : « Les peuples autochtones : développement, culture et identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » et a demandé que l'Instance permanente soit avisée des conclusions de cette réunion à sa neuvième session. À sa séance plénière, le 30 juillet (décision 2009/253), le Conseil économique et social a décidé d'autoriser un groupe international d'experts à se réunir et a demandé que l'Instance permanente soit avisée des conclusions de cette réunion à sa neuvième session en avril 2010. L'atelier a été organisé par le Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

## **II. Organisation des travaux**

### **A. Participation**

2. Membres de l'Instance permanente présents lors de la réunion : M<sup>me</sup> Victoria Tauli-Corpuz, M. Carlos Mamani Condori, M<sup>me</sup> Tonya Gonnella-Frichner et M. Pavel Sulyandziga.

3. Experts invités présents lors de la réunion du groupe d'experts internationaux : M. Kanyinke Sena (Afrique), M<sup>me</sup> Jelana Porsanger (Arctique), M. Myrna Cunningham (Amérique centrale, du Sud et Caraïbes), M<sup>me</sup> Anna Naikanchina (Europe de l'Est, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie), M. John Bamba (Asie) et M<sup>me</sup> Jeannette C. Armstrong (Amérique du Nord). L'expert invité du Pacifique s'est excusé de ne pas pouvoir participer à cette réunion.

4. Cette réunion a également accueilli des observateurs de départements, agences, fonds et programmes des Nations Unies, des observateurs d'autres organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'États membres. L'annexe II contient la liste des participants.

### **B. Documentation**

5. Les participants disposent d'un projet de programme de travail et des documents élaborés par les experts. Cette documentation est disponible sur le site Web du Secrétariat de l'Instance permanente à l'adresse suivante : [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/EGM\\_DCI.html](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/EGM_DCI.html).

### **C. Ouverture de la séance**

6. Lors de l'ouverture de la réunion, le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations et secrétaire du Conseil des chefs de secrétariat, M. Thomas Steltzer, a prononcé une déclaration d'ouverture pour le compte du Département des affaires économiques et sociales.

## **D. Élection du bureau**

7. M<sup>me</sup> Tauli-Corpuz est élue en tant que Présidente de la réunion du groupe d'experts internationaux, et M. Antti du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tant que Rapporteur.

## **E. Adoption des conclusions et des recommandations**

8. Le 14 janvier 2010, Le groupe d'experts internationaux, lors de la réunion a adopté, par consensus, les conclusions et les recommandations contenues dans la section IV ci-dessous :

## **F. Clôture de la réunion**

9. La réunion s'est clôturée au terme de l'adoption des conclusions et des recommandations le 14 janvier 2010.

## **III. Points clefs de la discussion**

10. Les participants ont mis en exergue le fait que le libéralisme économique qui promeut l'idée selon laquelle la croissance économique, mesurée par le produit intérieur brut (PIB), est l'élément pilote du développement et du progrès humain, résulte d'une vision du monde particulière et son interprétation et sa mise en œuvre reflètent souvent la culture et les valeurs de la société dominante. Cette idéologie économique, intégrée dans le Consensus de Washington au cours des trois dernières décennies, encourage la libéralisation des échanges et la croissance tirée par l'exportation, la libéralisation des marchés financiers, la dérégulation et les privatisations. Bien qu'elle soit perçue comme un cadre approprié pour affronter les défis liés au développement tant sur le plan national qu'international, la promotion qu'elle fait de la dépendance envers la dette, de l'orientation vers l'exportation, ainsi que de la production et de la consommation au-delà des limites écologiques, se traduit par une injustice et la destruction de différents systèmes économiques des peuples autochtones. Depuis l'époque de la colonisation, la capacité des peuples autochtones à assumer les responsabilités qui leur incombent en tant que gardiens de leurs terres est sensiblement altérée. Les modèles dominants du développement ont porté atteinte à l'intégrité des peuples autochtones dans chaque aspect de leur vie quotidienne, y compris au travers de la mise en œuvre de gros projets d'infrastructure sur leurs terres sans leur consentement. Ce comportement a généré un appauvrissement de la population locale et des inégalités importantes, une dégradation sévère de l'environnement et des violations des droits de l'homme. La nette rupture du tissu de la vie sociale au sein des communautés autochtones, telle qu'elle se manifeste par la dissolution familiale, l'alcoolisme et le suicide parmi les jeunes, alimente davantage encore ce modèle. En outre, il ignore tout système économique, social, éducatif, culturel, spirituel ou encore de gouvernance ou de connaissances des peuples autochtones, à l'instar des ressources naturelles qui leur ont permis de se maintenir et de se développer à travers les générations.

11. Aujourd'hui, les peuples autochtones continuent de s'empêtrer dans ce modèle de développement économique qui ne cesse de s'étendre, au travers de la

globalisation et qui permet aux forces du marché d'influer sur les politiques économiques et de développement sur le plan national. Par conséquent, il n'est pas surprenant que les peuples autochtones affichent une forte résistance à l'encontre de la globalisation, qu'ils perçoivent comme une tentative agressive d'altération de leur économie nationale au profit du système économique des pays industrialisés; une attitude profondément injuste qui a renforcé la voie des inégalités et de la dégradation de l'environnement en un laps de temps très court. Ce modèle de développement s'est avéré incapable de promouvoir l'intégrité culturelle, politique, sociale, écologique et économique des peuples autochtones et de leurs communautés.

12. Les participants ont expliqué que de nombreux peuples autochtones perçoivent le paradigme de développement actuel davantage comme un problème que comme une solution. Certains participants ont remis en question la pertinence du terme « développement » puisque celui-ci est rarement employé dans les sociétés des peuples autochtones. En outre, ce terme n'a pas vraiment permis d'améliorer la vie des peuples autochtones. Les participants admettent que les peuples autochtones doivent encore relever le défi d'élaborer leurs propres paradigmes sur la base de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il est primordial d'élaborer un concept de développement vu sous l'angle de la culture et de l'identité qui reflète la propre vision des peuples autochtones, ainsi que des perspectives et des stratégies respectueuses de leurs droits individuels et collectifs et du principe d'autodétermination. Ils doivent également revêtir un caractère pertinent en fonction de leur situation et de leurs communautés.

13. Les participants ont mis en exergue le fait que des instruments permettent d'asseoir les droits des peuples autochtones, notamment, la Convention n° 169 de l'OIT relative à l'indépendance des peuples autochtones et tribaux au sein des pays indépendants, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) et les conventions connexes et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), en particulier l'article 3 sur le droit à l'autodétermination et l'article 32 sur le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

14. Les experts ont présenté plusieurs études de cas qui favorisaient ou entravaient les processus de développement des peuples autochtones. La création du *Credit Union Movement* dans la province du Kalimantan occidental (Indonésie), qui repose sur les valeurs autochtones telles que la réciprocité, la collectivité, la solidarité, l'équilibre et le caractère durable, constitue un bon exemple axé sur la promotion du changement et de la thématique du développement des peuples autochtones et de ses rapports avec la culture et l'identité. Cette initiative vise à optimiser le développement collectif des peuples autochtones en leur proposant des prêts afin d'assurer leur subsistance, un système éducatif, des soins de santé et des fonds de retraite, tout en promouvant la justice entre les hommes et les femmes et en augmentant la participation des femmes, ainsi qu'en améliorant la sécurité, l'unité et la solidarité des membres des communautés. Elle favorise également la protection des droits des peuples autochtones sur leurs terres, puisque leurs membres ne sont pas contraints de les vendre lorsqu'ils se retrouvent dans une situation extrêmement précaire. Ce *Credit Union Movement* œuvre depuis presque 30 ans et s'est étendu au-delà de la province du Kalimantan occidental en Indonésie. Pour autant, une telle initiative peut se traduire par un échec si la communauté pense davantage à la

concurrence et aux résultats qu'à la coopération et à la collectivité et si l'argent constitue un objectif et non pas un moyen.

15. Les leçons tirées d'autres études de cas présentées incluent le recours et la protection des lois nationales visant à garantir les intérêts des peuples autochtones en matière de terres, territoires et ressources. Cependant, ces mesures de protection peuvent malheureusement se révéler insuffisantes si aucun mécanisme d'équité n'est mis en place au niveau national et si la responsabilité eu égard aux questions des peuples autochtones se fonde dans une myriade d'agences gouvernementales dont la coordination est souvent désastreuse. De la même manière, si les droits collectifs des peuples autochtones ne sont pas juridiquement et légalement garantis ni reconnus, de graves abus risquent d'être observés et les peuples autochtones pourraient être marginalisés davantage encore dans la mesure où ils seront contraints de vendre leurs terres ancestrales et d'exploiter leurs ressources naturelles afin de survivre. Dès lors, l'adoption de lois fermes en matière de propriété foncière collective et de protection des droits des peuples autochtones revêt un caractère crucial.

16. La défense des pratiques de recherche et des résultats des peuples autochtones constitue un domaine fortement contesté dans un milieu universitaire où les peuples autochtones luttent pour que leurs connaissances traditionnelles et leur vision du monde soient reconnues. Les peuples autochtones veulent être traités sur un pied d'égalité, en particulier dans un secteur où ils sont encore perçus comme des objets de recherche plutôt que comme des acteurs du changement, ce qui génère un déséquilibre des pouvoirs. Les principales inquiétudes concernent la définition de nouveaux protocoles et normes, ainsi que la promotion de l'éthique de la recherche dans ce domaine.

17. Les participants ont également fait part de leur inquiétude à propos de l'exclusion politique et économique des peuples autochtones de la part de l'industrie extractive. Les activités d'extraction des minéraux, du pétrole et du gaz, à l'instar des opérations de déforestation qui ont été réalisées et qui sont toujours en cours sur les terres des peuples autochtones sont à l'origine d'un déplacement massif de la population et de la réinstallation forcée de centaines de milliers d'autochtones, et donc, de l'altération du tissu des communautés et des sociétés touchées par ce phénomène. Les peuples autochtones souhaitent que le développement soit opéré dans le respect de leur culture et de leur identité, que leurs droits ne soient plus violés et qu'ils ne fassent plus l'objet de discrimination, d'exclusion ou de marginalisation, qu'ils puissent donner préalablement leur consentement, librement et en connaissance de cause avant l'adoption de tout projet ou politique les concernant et que le principe du partage équitable des bénéfices soit reconnu et mis en œuvre.

18. Les participants ont largement discuté des concepts de développement intégrant les notions de culture et d'identité. Ils étaient au fait des différentes interprétations et expressions du développement sous l'angle de la culture et de l'identité au sein des peuples autochtones et de la nécessité de compiler non seulement plusieurs exemples pertinents de leçons tirées et de bonnes pratiques mais aussi de modèles de développement qui ont échoué. Cette réunion ne signifie en aucun cas la fin du dialogue mais plutôt le début d'une analyse exhaustive, en particulier, dans le cadre de la neuvième session de l'Instance permanente sur les

questions autochtones axée sur la thématique du développement et de ses rapports avec la culture et l'identité.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

19. Les autochtones souffrent des conséquences d'injustices historiques, notamment du colonialisme, de la doctrine de la découverte, de la dépossession de leurs terres et de leurs ressources, de l'oppression et de la discrimination. Aujourd'hui, de nombreux peuples autochtones vivent dans la pauvreté et sont marginalisés. Leurs droits au développement ne sont pas reconnus. Les paradigmes du développement de la modernisation et de l'industrialisation se sont souvent traduits par la destruction de tout système économique, social, éducatif, culturel, spirituel ou encore de santé, de gouvernance ou de connaissances des peuples autochtones ainsi que par l'appauvrissement des ressources naturelles.

20. Depuis la Seconde Guerre mondiale, le concept de développement se réfère souvent au point de vue strictement économique. La priorité vise la quête de la croissance du PIB et l'idée généralement répandue selon laquelle les avantages du développement économique sont primordiaux et se répercutent dans d'autres domaines de la vie. Le concept de développement est défini pour suivre un processus évolutif, depuis les fournisseurs des produits de base jusqu'à l'industrialisation en passant par l'accumulation des capitaux, avant d'aboutir à l'urbanisation et à la « modernisation ». Les sociétés des peuples autochtones sont souvent qualifiées « d'arriérées, de primitives et de non civilisées » et quand on évoque leur « développement », on pense à leur assimilation dans la société dite « civilisée »<sup>1</sup>.

21. Trop souvent, la confiance aveugle dans l'autocorrection, l'efficacité des marchés ou la promotion d'une consommation effrénée de ressources épuisables, associée à la promesse selon laquelle la libéralisation économique mène rapidement à la croissance économique, sont à l'origine d'une surexploitation des ressources naturelles dans le cadre de laquelle les peuples autochtones, leur culture et leur identité sont perçus comme des « obstacles » pour le progrès puisque leurs terres et leurs territoires sont riches en ressources et que les autochtones ne souhaitent pas en disposer librement. En outre, les cultures et les valeurs autochtones sont considérées comme contraires aux valeurs de l'économie de marché, telles que l'accumulation de bénéfices, l'hyperconsommation et la concurrence. Dans de nombreux pays, l'histoire et les pratiques persistantes d'assimilation ont conduit à l'élaboration de politiques publiques globales excluant les autochtones et discriminatoires à l'égard de leurs cultures et identités. La poursuite de la croissance économique à tout prix revêt un caractère destructeur non seulement pour les autochtones mais aussi pour le reste de l'humanité et de la planète. En outre, la priorité accordée au PIB pour mesurer le progrès a déformé la véritable signification des notions de progrès et de bien-être. Les systèmes comptables nationaux qui utilisent principalement le PIB font fi des coûts sociaux et environnementaux. Par exemple, les dommages subis par les écosystèmes, qui se traduisent par l'altération irréversible de la diversité biologique et l'érosion de la diversité culturelle et linguistique, ainsi que des

---

<sup>1</sup> PNUD, *Centre international de politiques pour la croissance inclusive, bonnes pratiques en matière de pauvreté, Bureau des politiques de développement, Poverty in Focus: Indigenising Development n° 17 (mai 2009)*.

connaissances autochtones, ne sont pas pris en compte dans le bilan national. Les indicateurs écologiques, culturels, sociaux et spirituels qui sont autant d'éléments en faveur d'une évaluation exhaustive de la situation sur le plan national et international, ne sont toujours pas exploités.

22. L'échec du paradigme du développement dominant, illustré par la crise économique internationale, ainsi que par la crise environnementale liée au changement climatique et à l'altération de la diversité biologique, témoigne de la nécessité d'élaborer de nouvelles manières de concevoir et de réaliser le développement. La vision et les perspectives des autochtones concernant le développement offrent différentes alternatives susceptibles d'être articulées et de faire l'objet d'une discussion plus approfondie. Le concept de développement des autochtones repose sur une philosophie reposant sur les valeurs de réciprocité, de solidarité, d'équilibre et de collectivité, selon laquelle l'homme devrait se contenter des limites du monde naturel. Le développement vu sous l'angle de la culture et de l'identité se caractérise par une approche globale, basée sur les droits collectifs, la sécurité et un contrôle accru et direct des terres, des territoires et des ressources. Il repose sur les traditions et le respect des ancêtres mais dans une perspective résolument axée vers l'avenir.

23. Au cours des décennies, les peuples autochtones ont utilisé les forums des Nations Unies pour expliquer les problèmes qu'ils doivent affronter en raison de l'adoption de politiques et de programmes faisant fi de leur intégrité culturelle, de leurs droits et des rapports fondés sur les traités et générant un effet négatif sur leur vie et leurs moyens d'existence, notamment certains projets d'envergure, les systèmes éducatifs ne prévoyant pas l'apprentissage de la langue ni des valeurs autochtones et l'exploitation abusive de leurs connaissances traditionnelles. Leurs inquiétudes ont également abouti à la création de mouvements autochtones au niveau local, régional et international visant à promouvoir la protection des terres, des territoires et des ressources, ainsi que de tout système économique, social, éducatif, culturel, spirituel ou encore de gouvernance ou de connaissances des peuples autochtones.

24. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones offre un socle solide sur lequel les autochtones peuvent affirmer leurs droits et définir leurs aspirations eu égard aux relations qu'ils entendent entretenir avec les états et les entreprises dans le cadre d'un développement vu sous l'angle de la culture et de l'identité. L'article 3 de la Déclaration revêt un caractère primordial puisqu'il se réfère au droit à l'autodétermination. L'article 32 qui capture l'essence de la culture associée au développement et de l'identité constitue également une disposition clé. Ces articles résultent des plaidoyers et des inquiétudes formulées par les autochtones dans le cadre des Nations Unies.

25. Cette Déclaration offre un cadre normatif exhaustif pour l'élaboration d'un développement vu sous l'angle de la culture et de l'identité. Les articles clés dans ce domaine incluent l'ensemble de droits définissant l'autodétermination et la participation pleine et effective des autochtones (plus de 15 articles) et l'ensemble des droits culturels proclamés dans la Déclaration (plus de 17 articles). La jurisprudence et d'autres instruments internationaux pertinents incluent la Convention de l'OIT n° 169 ainsi que la jurisprudence et les commentaires généraux du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

ainsi que les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Les instruments d'action des Nations Unies embrassent également le développement vu sous l'angle de la culture et de l'identité dans le cadre des Lignes directrices du groupe de développement des Nations Unies sur les questions autochtones, adoptées en 2008 et l'approche du développement basée sur les droits de l'homme (voir le site : <http://www.undp.org/partners/cso/indigenous.shtml>). Il est désormais temps pour le système des Nations Unies d'assurer la pleine mise en œuvre de ces instruments en faveur d'un développement respectueux de la culture et de l'identité des peuples autochtones.

26. Le changement climatique souligne l'urgence de modifier le modèle de développement dominant, pas seulement par égard pour les autochtones mais bien pour l'ensemble de l'humanité et de la planète. La crise liée au changement climatique résulte directement de la présence constante de concentrations des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, générée par le modèle économique basé sur les énergies fossiles et la surexploitation des ressources naturelles telles que les forêts, les tourbières, les prairies, les sols, etc. Les autochtones souffrent de manière disproportionnée des graves effets du changement climatique en raison de leurs conditions précaires et de leur dépendance à l'intégrité de leurs écosystèmes pour leur survie. En outre, ils souffrent aussi des mesures visant à atténuer les incidences du changement climatique puisque nombreuses sont celles qui ne respectent pas leurs droits et ce sont eux qui doivent supporter en grande partie les coûts liés à l'adaptation au changement climatique. Certaines mesures de ce type, comme l'échange des quotas d'émission, les puits de carbone, les systèmes d'énergie renouvelable et les carburants alternatifs ont eu pour conséquence d'exclure davantage encore les autochtones et d'observer de nouvelles violations de leurs droits fondamentaux.

27. Le changement climatique atteste de l'échec du modèle de développement économique qui revêt un caractère non durable et qui doit, dès lors, être modifié. Pour relever le défi qui consiste à définir des modèles de développement plus durables et ne contribuant pas au changement climatique, il convient d'examiner les visions, les concepts et les pratiques des autochtones installés sur des territoires dotés des dernières richesses naturelles de la Planète et qui sont autant de porte-paroles et de défenseurs des dernières composantes de la diversité culturelle et linguistique du monde. Les questions relatives au changement climatique ont trait à l'éthique, à la justice sociale, au développement durable, à la justice environnementale et aux droits de l'homme.

28. La Déclaration stipule que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur développement. Par conséquent, les peuples autochtones doivent déterminer leurs propres notions du développement et aider à la reconstruction des institutions actuelles en vue d'améliorer leur situation et celle du monde en général. Les différentes interprétations des autochtones de la notion de bien-être comportent plusieurs éléments identiques :

- L'importance des acteurs économiques collectifs et des institutions économiques de la communauté;
- L'intégrité de la gouvernance autochtone;



- L'objectif de production ne doit pas être envisagé uniquement en termes de bénéfiques mais plutôt en termes d'amélioration de la qualité de la vie;
- L'enrichissement de la notion de développement dans le cadre de laquelle les êtres humains vivent en harmonie avec la Terre nourricière;
- L'autodétermination;
- L'interaction entre les individus, les ressources et la dimension spirituelle de la vie, ainsi que le renforcement des institutions de formation de la connaissance des autochtones.

29. Il convient de réitérer les recommandations clés contenues dans le rapport de l'Atelier de consultation et du dialogue sur le développement intégrant la notion d'autodétermination ou le développement vu sous l'angle de l'identité des peuples autochtones (*Consultation Workshop and Dialogue on Indigenous Peoples' Self-determined Development or Development with Identity*) organisés en Italie du 14 au 17 mars 2008 (E/C.19/2008/CRP.11). Ce rapport comporte des points importants relatifs notamment aux dommages causés à l'environnement donnant lieu uniquement à une compensation ou à une rémunération. Le droit à l'autodétermination des gouvernements régionaux ou de toute autre structure autonomes des peuples autochtones mérite d'être optimisé. En outre, il est indispensable de promouvoir la participation des autochtones dans la gouvernance politique et les structures législatives, sur le plan local, national et international.

30. Les indicateurs de la durabilité et du bien-être des peuples autochtones sont en cours d'élaboration. Il conviendra ensuite de définir des indicateurs spécifiques, capables d'évaluer les objectifs et les aspirations des autochtones et d'assurer leur mise en œuvre dans plusieurs pays. Ils pourraient inclure des indicateurs d'une société harmonieuse, de l'intégrité culturelle, du développement durable ou de la spiritualité, vus sous l'angle des autochtones. Ce processus peut aboutir à la création d'un index du bien-être et de la pérennité des peuples autochtones.

31. Pour les autochtones, le concept de développement en tant que croissance ou processus tient également compte de l'identité autochtone de manière globale qui inclut les systèmes sociaux, culturels, politiques et spirituels. Il convient de documenter et d'archiver les différents concepts de développement autodéterminé des peuples autochtones. Comme les autochtones n'emploient pas le terme «développement» dans leurs contextes culturels, il convient de mettre en exergue d'autres termes et concepts utilisés dans les différentes langues autochtones telles que *sumak kawsayvivi bien*, *buenvivir* ou *alli kawsay* (qui signifient «vivre bien»).

32. Les concepts de développement global doivent tenir compte de la réalité et des combats que les autochtones doivent affronter pour vivre au sein d'une société tributaire des forces du marché. Les systèmes, les institutions et les politiques de développements créés par les États doivent être ouverts à la diversité et à la pluralité, ainsi qu'à la coexistence de tout système économique, social, éducatif, culturel, spirituel ou encore de gouvernance ou de connaissances des peuples autochtones. Ce droit relève des droits des peuples autochtones à l'autodétermination.

33. Plusieurs études de cas démontrent l'importance pour les peuples autochtones d'adopter une stratégie de développement respectueuse de la culture et de l'identité et les exemples présentés par les participants se sont avérés particulièrement

instructifs. Certains d'entre eux sont mentionnés brièvement dans la section ci-dessus relative aux points clés de la discussion et décrits dans les documents remis lors de la réunion (voir document à l'adresse : [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/EGM\\_DCI.html](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/EGM_DCI.html)). Le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones pourrait préparer un nouveau recueil des bonnes pratiques en matière de développement. Il convient aussi de compiler les récits illustrant des cas de développement autochtone couronnés de succès, sous la forme d'un manuel à l'intention des institutions formelles et informelles. En outre, il est important d'identifier les leçons tirées des expériences locales dans le cadre du développement et des peuples autochtones, à l'instar de celles du *Credit Union Movement* de la province du Kalimantan occidental.

34. Dans leur quête du bien-être et de la durabilité, les autochtones doivent reconstituer, restaurer et redynamiser leurs cultures, priorités et perspectives. Cette évolution s'inscrit dans la ligne des droits dont ils disposent conformément à la Déclaration et à d'autres normes internationales relatives aux droits fondamentaux.

35. La recherche et la formation portant sur les concepts de développement des peuples autochtones, respectueux de leur culture et de leur identité, ainsi que de leur droit à l'autodétermination en matière de durabilité et de bien-être et le partage de ces éléments avec d'autres acteurs revêtent un caractère essentiel. Les initiatives des autochtones en faveur de l'autodétermination dans le cadre de leur bien-être et de leur durabilité doivent être soutenues par les États, le système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, à la fois sur le plan politique, institutionnel et financier.

36. Il convient de déployer tous les efforts pour mettre en œuvre le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. En dépit des nombreux débats sur cette question, la mise en pratique reste limitée. Les Nations Unies doivent répandre davantage le concept d'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, tel qu'il a été analysé par les organes des Nations Unies, en particulier, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, ainsi que les études de cas et les bonnes pratiques dans ce domaine.

37. Il convient d'analyser différents concepts de développement. Ces analyses devraient permettre de définir les composantes nécessaires et appréciées des autochtones. Les organes de financement doivent financer les initiatives autochtones visant à recueillir et à financer les informations sur les résultats et les expériences de cette session.

38. Il convient également d'optimiser le recueil des données relatives au caractère durable et au bien-être des peuples autochtones.

39. L'éducation joue un rôle important dans la création et la mise en œuvre progressive d'une stratégie de développement respectueuse de la culture et de l'identité. La création, l'habilitation et le renforcement des réseaux et des universités autochtones tendent à faciliter les échanges des connaissances et œuvrer en faveur des pratiques en matière de conceptualisation et de développement, intégrant la culture et l'identité des peuples autochtones. Le système éducatif pour les autochtones doit revêtir un caractère pertinent et inclure l'apprentissage des langues autochtones. La pédagogie unique et les modalités de transfert des connaissances des autochtones doivent être prises en compte. L'étude et les conseils

portant sur le droit à l'éducation, élaborés par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en 2009, comportent des informations utiles dans ce domaine.

40. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer et d'établir les priorités et stratégies pour le développement de leurs terres, territoires et autres ressources, conformément à l'article 32 de la Déclaration. Comme les connaissances traditionnelles sont toujours menacées, il est impératif d'assurer leur sauvegarde et leur réintégration. Le respect des systèmes de connaissances traditionnels des autochtones constitue le socle d'un développement vu sous l'angle de la culture et de l'identité. Par conséquent, les organisations des peuples autochtones doivent être soutenues afin de poursuivre et d'étendre leur engagement dans le cadre des processus internationaux en cours, tels que les négociations sur le Régime international sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, le savoir traditionnel et le folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

41. La recherche autochtone peut apporter une contribution importante dans la définition d'une stratégie de développement des peuples autochtones respectueuse de leur culture et de leur identité. La recherche doit s'apparenter à une démarche participative des autochtones. Les études actuelles indiquent clairement que les effets de la colonisation continuent d'être ressentis dans le domaine de la recherche. Il est nécessaire d'ébranler l'hégémonie des pratiques conventionnelles, occidentales et non autochtones en matière de recherche.

42. Les intérêts, les connaissances et les expériences des peuples autochtones doivent être au cœur des méthodes lors de la définition des connaissances sur les peuples autochtones. L'élaboration des pratiques autochtones en matière de recherche renforcera l'identité des peuples autochtones et soutiendra les efforts des peuples autochtones visant à garantir l'autodétermination sur le plan juridique, politique, économique et intellectuel. Il est vivement conseillé que les peuples autochtones adhèrent aux codes de conduite qui existent déjà dans les universités afin d'aider les chercheurs à interpréter correctement les connaissances des peuples autochtones. Un code de conduite pourrait alors être présenté et adopté par l'Instance permanente sur les questions autochtones avant d'être diffusé au plus grand nombre.

43. Le développement vu sous l'angle de la culture et de l'identité peut être renforcé grâce à la participation active des autochtones, des universités, des États, des organes des Nations Unies et des ONG. Lorsqu'elle est menée correctement, une collaboration peut se révéler bénéfique pour l'autonomisation des peuples autochtones et leurs cultures mais pas seulement, puisqu'elle permet aussi d'enrichir et de générer un effet positif sur l'environnement et la société dans son ensemble.

44. Le choix de la langue est primordial dans le développement vu sous l'angle de la culture et de l'identité puisqu'elle constitue non seulement un moyen de communication, mais aussi un système de documentation. Chaque terme véhicule un message culturel et est riche de signification. La richesse de la terminologie des langues autochtones doit également être protégée dans le cadre des processus de développement car elle est au cœur de la culture et de l'identité des autochtones.

45. Il est souhaitable que les peuples autochtones et les sociétés industrielles collaborent afin de préparer une étude sur les modèles de bonnes pratiques en matière de développement. Les exemples d'une telle coopération incluent celle entre les Udege et la société Terneiles ainsi que celle entre les Nenets et la société Notatek (Fédération de Russie).

46. Dans le cadre du développement vu sous l'angle de la culture et de l'identité, les autochtones ont insisté sur la nécessité de traiter les questions des droits fondamentaux bafoués par les industries extractives. Cette question a également été abordée au sein des Nations Unies puisque l'Instance permanente sur les questions autochtones a réalisé des études sur les peuples autochtones et les entreprises (voir documents E/C.19/2009/CRP.8, E/C.19/2009/CRP.11, E/C.19/2009/CRP.14, E/C.19/2010/CRP.1 et E/C.19/2010/9). En outre, un atelier d'experts sur les industries extractives a été organisé en 2009 à Manille. En 2007, l'Atelier international sur les relations entre les peuples autochtones et les sociétés industrielles s'est tenu à Salekhard (Fédération de Russie) (E/C.19/2008/5/Add.6). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également organisé des ateliers sur la thématique des peuples autochtones et des sociétés exploitant des ressources naturelles en 2001 et en 2008. De nouveaux outils ont vu le jour afin de protéger les droits fondamentaux liés au développement respectueux de la culture et de l'identité, comme le nouveau Protocole facultatif du pacte international relatif aux droits économiques et sociaux qui prévoit un dispositif de voie de recours en cas de violation des dispositions du Pacte. Un outil susceptible d'être utilisé par les autochtones.

47. Les termes tels que « coexistence » ou « habitation harmonieuse » suggèrent une relation constructive entre tous les acteurs, y compris les autochtones, dans le cadre du développement des processus. Toutefois, certaines conditions doivent être respectées pour que les entreprises et les communautés autochtones coexistent de manière à refléter une stratégie de développement respectueuse de la culture et de l'identité. L'une de ces conditions est l'instauration d'un dialogue constructif à tous les niveaux du gouvernement, tenant compte de l'ensemble des éléments des droits fondamentaux, entre le pouvoir central, les autorités autochtones/tribales et les entreprises. Un tel dialogue doit reposer sur une compréhension commune de la signification des droits fondamentaux collectifs et individuels. L'exercice par les autochtones et leurs communautés du principe d'autodétermination constitue une autre condition.

48. Il est également souhaitable que les gouvernements et les organes des Nations Unies veillent à ce que des initiatives de renforcement des capacités soient intégrées dans le cadre de tous les projets et programmes de développement visant les droits et les intérêts des peuples autochtones.

49. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones doit favoriser la création de mécanismes de coordination entre les autochtones, leurs organisations, les gouvernements et les entreprises en vue d'assurer un dialogue et une assistance technique pertinents dans le cadre de la mise en œuvre du principe de consentement, préalable, donné librement et en connaissance de cause, conforme aux normes internationales.

50. Lors du processus de révision des lois, des politiques et des structures relatives aux industries extractives et à d'autres entreprises, il convient d'assurer une parfaite conformité à la Déclaration et aux autres instruments internationaux chargés de la

protection des droits des peuples autochtones. En outre, les gouvernements doivent veiller à ce que la législation régissant l'octroi des concessions en faveur des industries extractives inclue des dispositions concernant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformes aux normes internationales.

51. Il est important que les peuples autochtones participent aux travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises. Pour l'instant, le travail de la Représentante spéciale se concentre sur le développement d'un cadre conceptuel et politique en vue de faire progresser les débats sur les enjeux liés aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce cadre repose sur trois piliers : l'obligation des États de protéger les droits de l'homme contre les abus commis par des tiers, y compris les sociétés, grâce à des politiques, des décisions et des règlements adéquats fondés sur le droit international humanitaire; l'obligation des entreprises de respecter les droits de l'homme, et donc, d'agir avec diligence afin de ne pas violer les droits d'autrui; et la possibilité pour les victimes de disposer de voies de recours judiciaires et extrajudiciaires efficaces (voir la page <http://www.business-humanrights.org/Gettingstarted/UNSpecialRepresentative>).

52. Il convient que le Conseil international des mines et des métaux fournisse une liste des dix projets qu'ils recommandent en tant que meilleures pratiques. Cette liste doit être accompagnée d'une invitation ouverte afin de permettre aux membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones d'accéder aux fichiers et aux sites des projets (E/C.19/2009/CRP.8).

53. Il est souhaitable que les peuples autochtones demandent au secrétariat de l'Initiative de transparence des industries extractives en Norvège de coordonner une stratégie efficace afin de s'assurer que les effets écologiques et sociaux sur les communautés autochtones s'inscrivent dans le cadre des protocoles de « transparence » préparés par les gouvernements participant à cette initiative (ibid). En outre, il convient que les gouvernements nationaux évaluent les activités de leurs entreprises à l'étranger afin de garantir le respect des droits des peuples autochtones.

54. Il est important pour les peuples autochtones d'exploiter la prochaine série d'études et de recensements nationaux et autres, de sorte que le principe d'autodétermination se reflète dans ces derniers et qu'il soit possible de disposer de données ventilées concernant le développement des peuples autochtones.

55. Les trois mandats des Nations Unies consacrés aux peuples autochtones, à savoir l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, doivent tenir compte des résultats de la réunion du groupe d'experts et les intégrer dans leur travail, tout en s'assurant que leurs activités dans ce domaine sont réalisées dans les règles de l'art.

56. Les entités des Nations Unies, les universités, les médias et les peuples autochtones doivent élaborer conjointement des projets et des processus de contrôle et d'évaluation des recherches, et ce aux niveaux local, national et international, afin d'influer sur les réflexions et les prises de décision dans les domaines clés liés au développement, notamment dans le cadre du renforcement des capacités, de la planification, du contrôle et de l'évaluation.

57. Le Programme de développement des Nations Unies devrait tenir compte des recommandations formulées lors de cette Réunion du groupe d'experts internationaux dans son *Rapport sur le développement humain* de 2010, ainsi que faire part des leçons pratiques tirées à ce jour. Si un processus destiné à étendre l'indice de développement humain voyait le jour, les experts pensent qu'il serait opportun de définir un indice de développement des peuples autochtones et un indice de l'autonomisation des peuples autochtones selon le modèle de l'indice de développement des femmes et de l'indice d'autonomisation des femmes.

58. Les peuples autochtones doivent participer aux processus de consultation prévus à l'échelle nationale au cours de la période préparatoire de la réunion des Nations Unies de haut niveau (septembre 2010) sur les processus régionaux et internationaux des objectifs du Millénaire pour le développement, afin de s'assurer que leurs inquiétudes soient intégrées dans le processus d'examen. Leur présence à la réunion en tant que telle est également souhaitable. En outre, le rapport de la présente réunion et le rapport de la neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones doivent être disponibles au cours du processus de consultation.

59. Il convient de tirer avantage du lancement de la publication des Nations Unies *La situation des peuples autochtones dans le monde*<sup>2</sup>, et de l'associer à la question du développement respectueux du principe d'autodétermination. Il est également recommandé de déployer tous les efforts afin de traduire cette revue dans toutes les langues officielles des Nations Unies et de la diffuser auprès du plus grand nombre.

60. Il convient de renforcer davantage les capacités au sein des peuples autochtones depuis les organisations de base aux chercheurs et aux parlementaires, en particulier en Afrique, afin de permettre aux autochtones de produire eux-mêmes des informations et de formuler leurs idées et leurs approches du développement.

---

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente E.09.IV.13.

**Annexe I**  
**Programme de travail**

**Mardi 12 janvier**

*10h00 - 10h30*

Ouverture de l'atelier par le Département des affaires économiques et sociales

Point 1 Élection du Président et du Rapporteur

Point 2 Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session

*10h30 - 13h00*

**Thème 1 Présentation de différents concepts et pratiques en matière de développement**

- Analyse des recommandations et des normes internationales susceptibles d'être appliquées au concept de développement vu sous l'angle de la culture et de l'identité des peuples autochtones (par ex., la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la jurisprudence et les commentaires du Comité des droits de l'homme ainsi que d'autres organes institués par les traités liés aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'OIT, etc.);
- Analyse des différences entre les objectifs et les besoins des peuples autochtones et les besoins et les objectifs d'autres acteurs concernés dans le cadre des processus de développement.

*Présentations d'ouverture : M<sup>me</sup> Victoria Tauli-Corpuz  
M<sup>me</sup> Rochelle Roco-Hachem, UNESCO*

*15h00 - 18h00*

**Thème 2 Études de cas sur les effets positifs et négatifs du développement sur les peuples autochtones et leurs communautés**

- Présentation d'études de cas dans le cadre desquels les projets de développement ont généré un effet négatif sur les peuples autochtones et leurs communautés, en créant des conditions de vie encore plus précaires, ainsi que de graves inégalités et d'autres problèmes sociaux; mise en exergue des leçons tirées de telles expériences;
- Présentation d'études de cas dans le cadre desquels les individus travaillent en communauté ou en partenariat avec les gouvernements, des agences des Nations Unies, le secteur privé et des donateurs sur de nouvelles pratiques en matière de développement susceptibles de générer des résultats positifs.

*Présentations M<sup>me</sup> Anna Naikanchina, Experte (Europe de l'Est, Fédération de Russie, Asie centrale et républiques transcaucasiennes)  
M. John Bamba, Expert (Asie)  
M. Kanyinke Sena (Afrique)*

**Mercredi 13 janvier**

10h00 – 13h00

**Thème 3 Facteurs susceptible de favoriser ou d'entraver la participation des peuples autochtones dans les processus de développement**

- Présentation d'exemples illustrant une participation active des autochtones dans la prise de décision au niveau national;
- Mise en exergue des efforts visant à renforcer les capacités susceptibles de créer les conditions nécessaires pour les activités de développement;
- Mise en exergue des mesures de responsabilisation et d'intégrité dans la prise de décision et la mise en œuvre de politiques au niveau national ou international dans le cadre des processus de développement;
- Identification des obstacles, notamment l'absence de toute statistique pertinente, l'absence de toute information et l'absence de toute assistance technique, dans le cadre des processus de développement;
- Mise en exergue des obstacles persistants qui entravent toute participation active des autochtones dans le cadre des processus de développement;
- Analyse du rôle positif ou négatif de la communauté des donateurs et du secteur privé dans la participation des peuples autochtones dans le cadre des processus de développement.

*Présentations*     *M<sup>me</sup> Jelena Poranger, Expert (Arctique)*  
                          *M<sup>me</sup> Jeanette C. Armstrong, Experte (Amérique du Nord)*

15h00 - 18h00

**Thème 4 Les droits de l'homme et la responsabilité des entreprises dans les projets et les programmes de développement**

- Mise en exergue des mesures destinées à intégrer les droits de l'homme dans les programmes et les projets des entreprises;
- Mise en exergue des mesures visant à renforcer la responsabilité des entreprises dans les programmes et les projets de développement et de la manière dont elles pourraient tirer avantage du concept de développement des peuples autochtones respectueux de leurs cultures et de leurs identités;
- Mise en exergue des mesures que les États doivent adopter pour proposer des mécanismes efficaces en vue de remédier de manière juste et équitable aux effets écologiques, économiques, sociaux, culturels ou spirituels négatifs des projets et des programmes de développement sur les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones.

*Présentations*     *M<sup>me</sup> Myrna Cunningham (Amérique latine et Caraïbes)*  
                          *M<sup>me</sup> Rachel Davis, Représentante spéciale du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises.*



**Mardi 14 janvier**

*10h00 – 13h00*

Point 7 **Stratégies d'identification des écarts et des défis et solution envisageable.**

*15h00 - 18h00*

Point 8 **Adoption des conclusions et des recommandations**

**Annexe II**

**Liste des participants**

**Experts**

M. Kanyinke Sena (Afrique)

M<sup>me</sup> Jelana Porsanger (Arctique)

M. Myrna Cunningham (Amérique centrale, du Sud et Caraïbes)

M<sup>me</sup> Anna Naikanchina, (Europe de l'Est, Fédération de Russie, Asie centrale et républiques transcaucasiennes)

M. John Bamba, Expert (Asie)

M<sup>me</sup> Jeanette C. Armstrong, Experte (Amérique du Nord)

L'expert invité du Pacifique s'est excusé de ne pas pouvoir participer à cette réunion.

**Membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

M<sup>me</sup> Victoria Tauli-Corpuz

M. Carlos Mamani

M<sup>me</sup> Tonya Gonnella-Frichner

M. Pavel Sulyandziga.

**Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones**

M<sup>me</sup> Janne Lasimbang

**États**

Belgique

État plurinational de Bolivie

Brésil

Canada

Chili

Équateur

Finlande

France

Allemagne

Grèce

Guatemala

Cité du Vatican

Pakistan

Fédération de Russie

Espagne  
Tuvalu  
Etats-Unis d'Amérique  
Délégation de l'Union européenne auprès des Nations Unies

**Entités des Nations Unies**

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Fonds international de développement agricole  
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Représentante spéciale du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises  
ONU-Habitat  
Programme de développement des Nations Unies  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
Fonds des Nations Unies pour l'enfance  
Fonds des Nations Unies pour la population  
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle  
Banque mondiale

**Organisations des peuples autochtones et ONG**

Nation Cayuga  
Centre En'owkin  
Galdu  
Federation of Saskatchewan Indian Nations  
Fondo Indigena  
Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique (IPACC)  
Indigenous World Association  
Institut Dayakologi  
Groupe de travail international des affaires autochtones  
Miccosukee Tribe of Indians of Florida  
Nation Mohawk  
Centre hollandais des peuples autochtones  
Association russe des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême Orient  
Université Ryerson  
Sami University College  
Université Stony Brook  
Tribal Link Foundation  
Nation Tonawanda Seneca  
Yachay Wasi

---